



**COMMUNE DE BOULANGE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/60

PORTANT PROROGATION D'UNE PERMISSION DE VOIRIE

Portant prorogation de la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public routier communal par la société Orange, opérateur de réseaux de communications électroniques

Le Maire de la Commune de Boulange,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L. 2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux attributions du maire ;
- VU** les articles L. 2541-1, L. 2542-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales portant dispositions particulières applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- VU** L'article L. 2542-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 45-9, L. 47 et R. 20-45 à R. 20-54 ;
- VU** l'article L. 47 du Code des postes et des communications électroniques relatif à l'occupation du domaine public routier par les exploitants de réseaux ouverts au public ;
- VU** l'article R. 20-45 du Code des postes et des communications électroniques relatif à l'autorité compétente pour délivrer les permissions de voirie ;
- VU** l'article R. 20-46 du Code des postes et des communications électroniques, selon lequel la permission de voirie ne peut être délivrée que si elle est compatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs ;
- VU** l'article R. 20-47 du Code des postes et des communications électroniques ;
- VU** l'article R. 20-51 du Code des postes et des communications électroniques relatif aux redevances dues en contrepartie de l'occupation du domaine public routier par les réseaux de communications électroniques ;

- VU** la permission de voirie concernant le réseau de communications électroniques de la société Orange, référencée Dossier n° 278310 – N° PV 264925, concernant la rue de la Mine à Boulange, dont la date de DPV est fixée au 5 janvier 2010 et la date de signature au 7 janvier 2010 ;
- VU** le document de demande de prorogation référencé 46962 / Mairie de Boulange, émis le 26 novembre 2025, faisant apparaître le patrimoine concerné par la permission de voirie ;
- VU** la demande de prorogation présentée par la société Handirect, agissant pour le compte de la société Orange, en date du 27 août 2026, sollicitant la prorogation des permissions de voirie afin de permettre le maintien des infrastructures existantes de communications électroniques sur le territoire de la commune de Boulange jusqu'au **31 décembre 2040** ;

CONSIDÉRANT que la permission de voirie concernée autorise l'occupation du domaine public routier communal par des infrastructures de communications électroniques appartenant à la société Orange ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur le maintien d'installations existantes et non sur la création de nouvelles installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la continuité de l'occupation autorisée tout en garantissant la conservation, la sécurité et la bonne utilisation du domaine public communal.

ARRÊTE

Article 1 – Prorogation de la permission de voirie

La permission de voirie référencée Dossier n° 278310 – N° PV 264925, concernant la rue de la Mine à Boulange, initialement délivrée le 7 janvier 2010, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2040 au bénéfice de la société Orange, opérateur de réseaux de communications électroniques.

La présente prorogation porte sur les installations existantes identifiées dans le document de prorogation référencé 46962 / Mairie de Boulange, annexé au présent arrêté.

Selon ce document, le patrimoine concerné comprend notamment **3 500 mètres d'artères souterraines de type GCCM (réalisation de conduite multiple)**.

La présente prorogation ne vaut pas autorisation pour la création de nouvelles installations, l'extension, le déplacement ou la modification substantielle des installations existantes lorsque ces opérations nécessitent une nouvelle permission de voirie ou toute autre autorisation.

Article 2 – Maintien des conditions de la permission initiale

Les conditions et prescriptions attachées à la permission de voirie initialement délivrée demeurent applicables pendant toute la durée de la présente prorogation, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des prescriptions du présent arrêté.

La société Orange demeure tenue d'assurer l'entretien, la surveillance et le maintien en bon état de ses installations.

Les installations devront être maintenues de manière à ne pas compromettre la conservation du domaine public, la circulation, la sécurité des usagers, l'accès aux propriétés riveraines ou l'intervention des services de secours.

Article 3 – Travaux et interventions ultérieurs

La présente prorogation ne dispense pas la société Orange, ni les entreprises ou prestataires mandatés par elle, de solliciter les autorisations nécessaires préalablement à toute intervention sur le domaine public communal.

Toute intervention nécessitant une ouverture de chaussée ou de trottoir, une modification, un déplacement, une extension, un renouvellement ou une création d'ouvrage devra faire l'objet, lorsque cela est requis, d'une autorisation préalable de l'autorité compétente.

Les travaux devront être réalisés conformément au Code de la voirie routière, aux règlements de voirie applicables et aux prescriptions qui pourront être imposées par la commune.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le domaine public.

Article 4 – Conservation et remise en état du domaine public

La société Orange devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité du domaine public communal.

Toute dégradation du domaine public imputable aux installations ou aux interventions de la société Orange ou de ses prestataires devra être réparée **à ses frais**.

A l'issue de toute intervention ayant affecté la voirie, les trottoirs, accotements ou autres dépendances du domaine public communal, les lieux devront être **remis en état de manière complète et conforme aux prescriptions de la commune**.

La commune pourra prescrire les modalités techniques nécessaires à la remise en état du domaine public.

Article 5 – Sécurité et responsabilité

La société Orange demeure responsable des dommages pouvant résulter de la présence, de l'entretien, de l'exploitation ou des interventions réalisées sur ses installations, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens à proximité de ses ouvrages.

En cas de danger ou de risque pour la sécurité des usagers ou pour la conservation du domaine public, la société Orange devra prendre sans délai toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité des installations concernées.

Article 6 – Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public routier communal par les réseaux de communications électroniques donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par les délibérations du Conseil municipal fixant les tarifs applicables.

La présente prorogation ne fait pas obstacle à l'évolution du montant des redevances résultant de la réglementation ou des délibérations régulièrement adoptées par la Commune.

Les redevances sont dues par la société Orange dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 7 – Caractère précaire et révocable

La présente prorogation est accordée **à titre précaire et révocable**.

Elle ne confère à la société Orange aucun droit réel sur le domaine public communal.

La présente autorisation pourra être modifiée ou retirée dans les conditions prévues par la réglementation lorsque les nécessités de la voirie, de la sécurité, de l'intérêt général ou de l'affectation du domaine public le justifieront.

Article 8 – Déplacement ou modification des installations

Lorsque les nécessités de la voirie, des travaux publics, de l'aménagement du domaine public, de la sécurité ou de l'intérêt général le justifieront, la société Orange pourra être invitée à déplacer, modifier ou adapter ses installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités et délais d'intervention seront définis en fonction des nécessités constatées et des prescriptions de l'autorité compétente.

Article 9 – Échéance

La présente prorogation est accordée jusqu'au **31 décembre 2040**.

A cette échéance, sauf renouvellement ou nouvelle autorisation régulièrement délivrée, la société Orange devra, lorsque cela sera requis, procéder à la dépose de ses installations et à la remise en état du domaine public dans les conditions fixées par la commune.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Orange, par l'intermédiaire de son mandataire Handirect, à l'adresse indiquée dans la demande de prorogation.

Article 11 – Transmission et information

Ampliation du présent arrêté sera transmise ou communiquée, pour information et dans la mesure de leurs compétences :

- à M. le Lieutenant, commandant la Communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche ;
- à M. le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange ;
- à M. le Responsable des Services Techniques de la Commune de Boulange.

Les services municipaux compétents sont chargés d'assurer le suivi de la présente autorisation.

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : [Télérecours citoyens](#)

Article 14 – Exécution

Monsieur le Maire, les services municipaux compétents et, chacun en ce qui le concerne, les destinataires du présent arrêté, sont chargés de son exécution.

Fait à BOULANGE, le 1^{er} septembre 2026

 Le Maire,
Antoine FALCHI

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/60**PROROGATION DE PERMISSION DE VOIRIE****Référence : 46962 / Mairie de Boulange****Dossier n° : 278310****N° PV : 264925**

Élément	Information
Commune	Boulange
Voie	Rue de la Mine
Date DPV	05/01/2010
Date de signature de la permission initiale	07/01/2010
Dossier n°	278310
N° PV	264925
Bénéficiaire	Orange
Type de réseau	Réseau de communications électroniques
GCCM – Réalisation de conduite multiple	3 500 m
GCCE – Pose de câble enterré	0
GCBP – Bornes pavillonnaires	0
GCSR – Armoire de sous-répartition	0
GCCB – Cabine	0
CAAA – Artère aérienne	0
CAAE – Artère aérienne sur appui EDF	0
CAAP – Artère aérienne sur potelet	0
CABR – Câble de branchement	0
Nouvelle échéance	31/12/2040

La présente annexe fait partie intégrante de l'arrêté municipal n° 2026/60 portant prorogation de la permission de voirie.